



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

organisation

Question écrite n° 75236

Texte de la question

M. Gérard Lorgeoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des fonctionnaires et militaires logés par l'État pour nécessité absolue de service, qui ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation dont ils sont propriétaires. L'administration fiscale considère, en effet, lorsqu'un époux est titulaire d'un logement de fonction et que sa famille l'occupe, que ce logement constitue, en principe, la résidence du foyer fiscal et est, de ce fait, le lieu de son habitation principale. Dans ces conditions, ils ne peuvent bénéficier de cet avantage fiscal pour le logement dont ils sont propriétaires. Compte tenu de la situation particulière des fonctionnaires et militaires logés par l'État pour nécessité absolue de service, il lui demande s'il ne serait pas judicieux que ce personnel puisse bénéficier d'une dérogation en la matière. Il souhaiterait connaître son sentiment sur cette proposition.

Texte de la réponse

Le champ d'application du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements mentionné à l'article 200 quater du code général des impôts a été limité aux équipements, matériaux et appareils installés dans l'habitation principale du contribuable afin de concentrer l'essentiel de l'effort budgétaire sur l'installation d'équipements performants susceptibles d'être utilisés quotidiennement. L'habitation principale s'entend, d'une manière générale, du logement où résident habituellement et effectivement les membres du foyer fiscal et où se situe le centre de leurs intérêts professionnels et matériels. Ainsi, lorsque l'un des époux est titulaire d'un logement de fonction, ce logement constitue en principe le lieu de son habitation principale. Toutefois, il paraît utile de préciser que lorsque le conjoint et les autres membres du foyer fiscal du titulaire du logement de fonction résident effectivement et en permanence dans une autre habitation, cette dernière peut être considérée comme constituant l'habitation principale de ce foyer. Dans ce cas, le crédit d'impôt ne peut être accordé qu'au titre de cette habitation, à l'exclusion du logement de fonction.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Lorgeoux](#)

Circonscription : Morbihan (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75236

Rubrique : État

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 2005, page 9346

Réponse publiée le : 14 février 2006, page 1565